

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">16 Février 2026</p>
<p align="center">Délibération n°2026-003</p> <p align="center">PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL, PERMIS DE CONSTRUIRE, COMMUNE DE MONTESQUIEU-DES-ALBERES : AVIS A DONNER</p>	

L'an deux mille vingt-six le seize février, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le dix février deux mille vingt-six.

Étaient présents : 17

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), Christian GRAU (T), José ANGULO (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), Pierre SERRA (S), Alexandre PUIGNAU (T), Jean VILA (S), Huguette PONS (T), Raymond PLA (S), Grégory MARTY (T), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND PLANAS (T), Yves PORTEIX (T), Georges-Henri CHAMBAUD (T)

Étaient excusés : 0

/

Étaient représentés : 1

François COMES (T) (qui donne procuration à Antoine PARRA)

Autres personnes présentes : 2

Jean-Paul SAGUE délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Françoise DARCHE élue commune de Palau-del-Vidre (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 17

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 18

Secrétaire de Séance : Monsieur Samuel MOLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président du Syndicat Mixte du SCOT LITTORAL SUD.

Accusé de réception en préfecture
066-256601782-20260216-DL2026-003-DE
Date de télétransmission : 09/03/2026
Date de réception préfecture : 09/03/2026

Monsieur le Président expose :

Par courrier en date du 16 octobre 2025 réceptionné par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud le 16 octobre 2025, la DDTM service NAF unité Evaluation Environnementale sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud pour un Permis de Construire concernant une centrale photovoltaïque au Sol sur la commune de Montesquieu-des-Albères.

Tel qu'il ressort des éléments du courrier, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 1 Mwc sont soumis à étude d'impact (art. R. 122-2 30° du code de l'environnement).

En application de l'article L. 122-1-V du code de l'environnement qui indique que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ». L'article R. 122-7 de ce même code fixe un délai de deux mois pour donner cet avis.

La DDTM sollicite une délibération du Syndicat Mixte du SCOT sous deux mois.

Le permis de construire PC n° 06611525A0008 est déposé par la société Abo Wind sur la commune de Montesquieu-des-Albères.

Le dossier est constitué par les pièces transmises suivantes :

- Le courrier de consultation
- Le cerfa du PC
- Différentes pièces composant le permis de construire
- L'étude d'Impact et ses annexes
- Le résumé non technique de l'étude d'impact

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, l'emprise totale du projet est de 4.88 hectares (surface clôturée), dont le terrain d'implantation constitue un ancien délaissé ferroviaire à hauteur des Trompettes Basses. Le dossier précise que la parcelle concernée par le projet constitue une parcelle ayant été utilisée dans le cadre de la construction de la LGV « Perpignan – Figueras » au début des années 2000. La mise en place d'un tel chantier a nécessité des quantités importantes de matériaux et donc des lieux de stockages conséquents. De nombreux espaces de chantier ont alors vu le jour à proximité du futur tronçon de la ligne LGV pour répondre à ce besoin. Une fois la construction de la ligne LGV achevée début 2009, le site n'a plus été utilisé et aucune activité n'a vu le jour depuis.

Tel qu'il ressort du dossier, le site s'insère dans un environnement de périphérie urbaine. Il est entouré par des axes de communications structurants tels que la LGV Perpignan – Figueras à l'Est et deux routes au sud, une route communale ainsi que la D 618. Au Nord se trouve un canal, le « Rec de les Albères » et à l'Ouest une parcelle en friche. Les habitations les plus proches sont de l'autre côté de la LGV à l'Est et un lotissement à 200m à l'Ouest.

La commune de Montesquieu-des-Albères est à ce jour couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 6 juin 2019. Le site du délaissé ferroviaire est classé en zone A (agricole). Une évolution du PLU est en cours d'élaboration afin de rendre le projet conforme à son règlement et ainsi ouvrir la possibilité d'obtention du permis de construire nécessaire à la réalisation du projet.

Ce projet de centrale photovoltaïque au sol, objet du présent permis de construire, prévoit en quelques chiffres :

- Une puissance totale maximale d'environ 6.5 MWc
- Une production annuelle estimée de 9.3 GWh/an

- Une émission de CO2 évitée de l'ordre de 3376 et 9644 T CO2eq/kWh sur une durée de 20 ans.

Le périmètre de projet retenu (variante 3) est de 4.9 hectares environ de surface clôturée pour une surface occupée par les panneaux solaires d'environ 25 000 m².

La puissance du parc projetée est de 6.5 MWc environ, avec une longueur de piste de 1 906 m. La production électrique annuelle attendue est d'environ 9300 MWh/an environ, ce qui correspond à la consommation domestique d'environ 4900 habitants.

Pour ce projet, tel qu'il ressort des éléments du dossier, le poste source est celui des Aspres (ou piquage directement sur la ligne RTE).

L'énergie produite en foyers équivalents (avec chauffage) est d'environ 4900 tel qu'il ressort du dossier.

Le dossier propose plusieurs variantes.

Il est précisé que suite aux discussions intervenues lors de la séance du Comité Syndical du SCOT Littoral Sud du 16 décembre 2025, de manière concertée, les élus présents ont décidé d'émettre un avis favorable sous réserves sur le dossier susmentionné. Un avis du Syndicat Mixte a ainsi été formalisé en ce sens. La Direction Départementale demandant une délibération pour cette procédure, ce point est à nouveau porté à l'ordre du jour du Comité Syndical.

Il est également rappelé que ce projet ne consommera pas d'ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) s'il respecte le décret du 29 décembre 2023, les critères de l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 et qu'il est déclaré sur la base de données nationale dédiée (le caractère dégradé de ces terres agricoles ne les rend pas « consommées » pour autant). La photographie aérienne de 2006 transmise par les services de la DDTM confirme que les terres agricoles ont été dégradées durant la phase chantier de la LGV, le terrain support de l'opération constituant donc un délaissé ferroviaire.

En sus, par un second document transmis par la DDTM (copie courrier DREAL du 2 juin 2025), le terrain d'implantation de ce projet répond à la demande de CETI (Certificat d'éligibilité du terrain d'implantation) au titre du CAS 3 : Délaissé fluvial / routier / portuaire / ferroviaire.

Les différents éléments inhérents à ce dossier et caractéristiques techniques sont ainsi présentés en séance.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis sur ce dossier, et sur le permis de construire n° 06611525A0008 déposé sur la commune de Montesquieu-des-Albères (66670) lieu-dit lieu-dit les Trompettes Hautes

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;
Vu le dossier de permis de construire tel qu'il a été transmis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience ;
Vu le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;

Vu les échanges intervenant dans le cadre des travaux de la Révision n°2 du SCOT en cours ;

Considérant qu'à la lecture des documents communiqués, le projet évolue au titre du SCOT sur des espaces de nature ordinaire (*assurer la protection des espaces naturels et boisés et y faciliter les conditions de valorisation*), en périphérie immédiate des milieux naturels d'intérêt écologiques prioritaires sur la partie Nord, et en partie en coupure verte en plaine (fin de la coupure verte) ;

Considérant qu'aux termes du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) du SCOT applicable, un projet photovoltaïque de plein champs pourrait être admis sur les espaces de nature ordinaire privilégiant les délaissés, sous réserve de remplir un certain nombre de critères incluant la limitation des impacts paysagers et environnementaux grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace ;

Considérant que le projet évolue en périphérie immédiate de la commune du Boulou, dans un secteur impacté par un réseau de communication important le long de la LGV et de la RD618 ;
Que l'espace est déjà « perturbé » et marqué par la présence de ce réseau, venant ainsi atténuer la fragmentation ;

Qu'il est par ailleurs déjà urbanisé (le projet évolue entre la RD 618 au Sud, la LGV à l'Est et le secteur urbanisé des Trompettes Hautes à l'Ouest) ;

Considérant que le DOO met également l'accent sur l'impérieuse nécessité de limiter les impacts paysagers « *en veillant à minimiser tout impact paysager lié au développement des énergies renouvelables, et notamment [...]* » (pages 31 et 32 du DOO), « *en conduisant des études paysagères pour favoriser l'insertion des projets* », « *en prônant une insertion paysagère des nouveaux projets* », « *en gérant le paysage depuis la route D618 (friches, progression urbaine) ...* », ... (pages 45, 49, 54 du DOO) ;

Considérant que le dossier mériterait d'être complété sur l'aspect paysager afin que ce projet, par ailleurs visible depuis les axes de communication dont la RD 618, soit le mieux intégré possible au paysage ;

Que des photomontages supplémentaires notamment depuis la RD 618 pourraient être proposés, et la composante paysagère davantage étayée compte tenu de sa localisation ;

Considérant que tel qu'il ressort du DOO, la composante paysagère doit être partie intégrante du projet, du parti d'aménagement retenu et d'une réflexion stratégique d'ensemble ;

Considérant que le projet évolue de plus partiellement en coupure d'urbanisation en plaine sur son extrême partie Est ;

Que toutefois il s'agit de la fin de la coupure d'urbanisation, où le projet vient se heurter à la LGV (la coupure verte est marquée sur sa partie Ouest par la présence de la ligne LGV) ;

Que ce projet évoluant en partie seulement et de manière très limitée sur la fin de la coupure d'urbanisation et jusqu'à la LGV, le caractère de coupure verte n'est pas remis en cause ;

Que ce projet s'inscrit sur un espace délaissé, dans un secteur déjà « perturbé » et limité comparé à la largeur et à l'emprise de cette coupure verte ;

Considérant que le dossier est composé d'une étude d'impact environnementale, procédure permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux en présence ; point particulier eu égard à la localisation du projet en périphérie immédiate des milieux naturels d'intérêt écologiques prioritaires sur la partie Nord ;

Considérant que tel qu'il ressort des éléments du dossier, au plus haut, la hauteur de chaque table sera de 3.60 maximum en moyenne, et la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera de 1.10 mètres minimum en moyenne en fonction de la topographie et des possibilités techniques ;

Considérant que le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud est particulièrement attentif à la non consommation d'ENAF (Espace Naturel Agricole et Forestier) par les projets EnR, et qu'à ce titre, ce présent projet doit respecter les dispositions et critères cumulatifs du Décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 (*définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*) et de l'Arrêté du 29 décembre 2023, incluant l'enregistrement sur la base nationale, afin d'être exempté de CENAF ;

Que pour rappel et tel que préalablement indiqué, le caractère de délaissé et le caractère dégradé de ces terres agricoles ne les rendent pas « consommées » pour autant ;

Que dans les documents transmis, aucun chapitre n'est dédié au sujet de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et au respect, au cumul, du Décret du 29 décembre 2023 et de l'Arrêté du 29 décembre 2023 susmentionnés ;

Qu'aucune information sur la publication de l'installation n'est indiquée dans le dossier (à défaut d'un tel enregistrement, l'installation vient en consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) ;

Que le projet devra s'assurer de ne pas venir en Consommation d'ENAF ; pour rappel, dans le cadre des travaux de la Révision du SCOT actuellement en cours, les élus du Comité Syndical se sont prononcés à l'unanimité pour que les projets photovoltaïques au sol respectent les critères du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, ainsi que l'arrêté du 29 décembre 2023, afin d'être exemptés de Consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis **AVIS FAVORABLE** au dossier de PC n° 06611525A0008 déposé sur la commune de Montesquieu-des-Albères (66740) pour un projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit les Trompettes Hautes, **SOUS RESERVES** :
 - Que l'installation n'engendre pas de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers tel qu'il ressort de l'article 194 de la loi Climat et Résilience, et à ce titre que les dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 soient toutes respectées, y compris les modalités de mise à disposition et d'enregistrement des données et informations requises concernant l'installation de production d'énergie photovoltaïque.
 - De s'assurer de l'intégration paysagère optimale de la centrale.
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Résultat du vote :

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance

Samuel MOLI

Le Président du Syndicat



Antoine PARRA

*« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »*

Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.